



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
20 août 2015  
Français  
Original: espagnol

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Mexique.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1/Add.1.



## II. Résumé analytique

### Mexique

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Mexique dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Mexique a signé la Convention le 9 décembre 2003. Il l'a ensuite ratifiée et a déposé son instrument de ratification le 20 juillet 2004.

La Convention a force de loi et peut être appliquée directement (art. 133 de la Constitution).

Le système juridique suit la tradition de droit romano-germanique et s'appuie sur un système de procédure pénale combinant des éléments accusatoires et inquisitoires. Une réforme constitutionnelle entamée en 2008 a signé le début d'une transition vers un système de procédure pénale accusatoire.

Le Mexique est un État fédéral, composé de 31 États et d'un district fédéral. Les infractions établies conformément à la Convention (infractions de corruption) sont régies par le Code pénal fédéral et les codes pénaux de chaque État. Seuls 10 % des cas de corruption relèvent du niveau fédéral. Le présent examen porte sur la législation fédérale. Au moment de la visite, le Mexique n'avait fait aucune étude comparative des législations pénales des États en matière de corruption.

Le Code pénal fédéral donne une définition de l'agent de la fonction publique (*servidor público*) (art. 212 à 213 *bis*) aux fins du titre 10 du Code pénal.

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont notamment le Ministère de la fonction publique (*Secretaría de la Función Pública*), le Service du Procureur général de la République (*Procuraduría General de la República*), l'Unité de renseignement financier qui relève du Ministère des finances et du crédit public (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*), le Service de l'administration fiscale (*Servicio de Administración Tributaria*), le Service de l'administration et de la cession des biens (*Servicio de Administración y Enajenación de Bienes*) et la Commission nationale des banques et des marchés boursiers (*Comisión Nacional Bancaria et de Valores*)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le présent rapport porte sur la situation au moment de la visite sur place. Par la suite, un certain nombre de réformes législatives ont été menées concernant, entre autres, la législation en matière de corruption et de légitimation de gains d'origine illicite (blanchiment d'argent). Le 27 mai 2015, a été publié au Journal officiel de la Fédération un décret portant modification, ajout et abrogation de plusieurs dispositions de la Constitution politique du Mexique, eu égard à la lutte contre la corruption. Ce décret établit des dispositions concernant les responsabilités des agents publics et la lutte contre la corruption, et crée un organisme pour la lutte contre la corruption, qui sera chargé de la prévention des infractions administratives, ainsi que des enquêtes et des sanctions y afférentes.

## 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics nationaux est régie par l'article 222-II du Code pénal fédéral. Cet article ne mentionne pas expressément les avantages destinés à des personnes ou entités tierces, les avantages immatériels ou le "fait de promettre" des avantages. Il énonce que l'avantage doit être offert "de manière spontanée".

La corruption passive des agents publics est régie par l'article 222-I du Code pénal fédéral. Là encore, les avantages immatériels ne sont pas expressément visés.

La corruption active transnationale est régie par l'article 222 *bis* du Code pénal fédéral, qui s'applique uniquement "lors du déroulement ou de la réalisation de transactions commerciales internationales". Les avantages immatériels n'y sont pas expressément visés non plus.

La corruption passive transnationale n'est pas incriminée.

L'article 221 du Code pénal fédéral confère le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence mais ne tient pas compte de la structure triangulaire de l'infraction décrite à l'article 18 de la Convention.

Les articles 386 et 387 du Code pénal fédéral et l'article 114 de la loi sur les institutions de crédit (*Ley de Instituciones de Crédito*) régissent quelques-uns des aspects de la corruption passive dans le secteur privé.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Au Mexique, le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 400 *bis* du Code pénal fédéral. La détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les détient ou les utilise sait qu'ils sont le produit du crime ne sont pas expressément visées.

Toutes les infractions de corruption commises au sein ou en dehors du territoire mexicain sont des infractions principales. Le blanchiment d'argent est une infraction autonome; l'"autoblanchiment" est incriminé.

Le recel est régi par l'article 400 du Code pénal fédéral.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens est régie par l'article 223 du Code pénal fédéral, qui fait référence aux biens appartenant à l'État ou à un organisme décentralisé.

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 220 du Code pénal fédéral, qui ne mentionne pas les cas où un agent public s'abstiendrait d'accomplir un acte. Cet article ne mentionne que des actes juridiques, se limite spécifiquement à l'avantage économique et prévoit l'existence de liens entre le prévenu et des tiers.

L'enrichissement illicite est incriminé à l'article 224 du Code pénal fédéral. Selon cet article, tout individu enrichit son patrimoine "du fait de son emploi, de son poste ou de sa fonction au sein du service public", sans être en mesure de "prouver que cet enrichissement est légal ou qu'il a légalement acquis les biens qui sont à son

nom ou dont il dispose comme s'il en était le propriétaire". Le deuxième paragraphe de cet article incrimine la pratique dite du prête-nom.

La législation incrimine le vol (art. 380 du Code pénal fédéral), l'abus de confiance (art. 382) et la fraude (art. 388), qui couvrent une partie des pratiques relevant de la notion de "soustraction" dans le secteur privé.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Certains actes afférents à la conduite décrite à l'article 25 a) de la Convention sont incriminés aux articles 219, 225-XII et 247-III du Code pénal fédéral. L'article 219 ne prévoit rien concernant le fait de recourir à la force physique, aux menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage, et ne s'applique qu'aux agents publics. L'infraction générale de menaces peut s'appliquer à certains cas visés par la Convention. La corruption d'un témoin ou d'un expert est envisagée en rapport avec le faux témoignage, mais non en rapport avec l'entrave au témoignage ou à la présentation d'éléments de preuve.

La conduite décrite à l'article 25 b) de la Convention est incriminée aux articles 180 et 181 du Code pénal fédéral.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas prévue, quoiqu'il existe une règle générale sur la responsabilité pénale (art. 11 du Code pénal fédéral). Le Mexique a établi, dans certains cas, la responsabilité civile (art. 32-IV et V du Code pénal fédéral) et la responsabilité administrative des personnes morales (art. 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 27 de la loi fédérale contre la corruption dans le domaine de la passation des marchés publics, intitulée *Ley Federal Anticorrupción en Contrataciones Públicas*).

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Mexique a conféré le caractère d'infraction pénale au fait de participer (art. 13 et 64 *bis* du Code pénal fédéral), au fait de tenter de commettre (art. 12 et 63 du Code pénal fédéral) et au fait de préparer une infraction (art. 13-I du Code pénal fédéral).

*La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (art. 28)*

Le Mexique traite cette question au troisième paragraphe de l'article 168 et à l'article 206 du Code fédéral de procédure pénale.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Le Code pénal fédéral établit des sanctions qui peuvent tenir compte de la gravité de l'infraction.

Le Mexique a établi l'immunité absolue pour toute une série d'agents publics, notamment les députés, les sénateurs et les hauts fonctionnaires des pouvoirs de l'État (art. 13 et 61 de la Constitution). Cette immunité peut être levée à la majorité des voix de la Chambre des députés (art. 111 de la Constitution).

L'action pénale est obligatoire. La Constitution reconnaît toutefois certains critères d'opportunité, mais il n'existe aucune réglementation en la matière.

Les articles 399, 399 *bis*, 411 et 418 du Code fédéral de procédure pénale régissent la liberté provisoire. Cette dernière ne s'applique pas à des infractions graves et est subordonnée, en premier lieu, à la garantie de la réparation du préjudice.

Les articles 84 et 85 du Code pénal fédéral régissent la libération conditionnelle mais pas ses critères d'application. S'agissant des infractions commises par des agents publics, cette disposition ne s'applique qu'une fois le préjudice réparé et est exclue en cas de blanchiment d'argent.

La loi fédérale sur les responsabilités administratives des agents publics (*Ley Federal de Responsabilidades Administrativas de Servidores Públicos*) (art. 21-V) prévoit la suspension des agents publics qui font l'objet d'une accusation si celle-ci est nécessaire pour les besoins de l'enquête. Leur révocation ou leur mutation ne sont pas réglementées.

La déchéance du droit d'exercice est une peine accessoire (art. 24-13 du Code pénal fédéral), applicable à la plupart des infractions de corruption. Elle n'a pas été établie pour les fonctions exercées dans une entreprise publique.

La procédure pénale et la procédure disciplinaire sont des procédures distinctes (art. 109 de la Constitution).

Les personnes qui coopèrent avec la justice bénéficient d'une réduction de peine mais pas de l'immunité (loi fédérale contre la corruption dans le domaine de la passation des marchés publics). Elles peuvent être considérées comme témoins et bénéficier de la protection correspondante.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations*  
(art. 32 et 33)

La protection des témoins est régie par l'article 2 du Code fédéral de procédure pénale et par la loi fédérale sur la protection des personnes participant à des procédures pénales (*Ley Federal para la Protección a Personas que Intervienen en el Procedimiento Penal*). Cette loi s'applique à la criminalité organisée et aux infractions graves et, partant, à de nombreuses infractions de corruption, mais pas à toutes. Elle énonce toutes les mesures de protection visées par la Convention et constitue le fondement du Programme fédéral de protection des personnes.

Le Mexique n'a conclu aucun accord ou arrangement avec d'autres États en ce qui concerne la réinstallation des témoins sur le plan international.

Le Mexique dispose d'une loi générale relative aux victimes (*Ley General de Víctimas*), qui prévoit des mesures de protection et réglemente le rôle des victimes dans les procédures pénales.

Le Mexique ne dispose d'aucune législation sur la protection des personnes qui communiquent des informations, en dehors de quelques exceptions visées, par exemple, dans le Code fédéral de procédure pénale et la loi générale sur le Système national de sécurité publique (*Ley General del Sistema Nacional de Seguridad Pública*). Il n'existe aucune mesure de protection dans le domaine du travail. À la date de la visite, un projet de décret sur la question était en cours d'élaboration.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Mexique prévoit aussi bien la confiscation en tant que sanction pénale (art. 24 du Code pénal fédéral) que la déchéance du droit de propriété (loi fédérale sur la déchéance du droit de propriété ou *Ley Federal de Extinción de Dominio*), qui est d'ordre civil et ne s'applique qu'en cas de criminalité organisée, d'infraction contre la santé, d'enlèvement, de vol de véhicules et de traite des personnes (art. 22-II de la Constitution)<sup>2</sup>. La confiscation s'applique au produit de l'infraction et aux instruments utilisés pour commettre l'infraction, mais pas à ceux destinés à être utilisés pour l'infraction.

Les biens peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire conformément à l'article 181 du Code fédéral de procédure pénale et aux articles 12 et 13 de la loi fédérale sur la déchéance du droit de propriété.

Le Service de l'administration et de la cession des biens administre les biens saisis et confisqués ainsi que les biens faisant l'objet d'une déchéance du droit de propriété.

La confiscation se fonde sur l'objet. Ne sont pas visés par la saisie conservatoire, la confiscation ou la déchéance du droit de propriété le produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens, la valeur du bien qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, ou les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime.

Si le secret bancaire ne représente pas un obstacle à la saisie ou à la confiscation, la saisie des documents bancaires originaux peut susciter des difficultés. Cependant, les entités financières peuvent fournir des documents certifiés et tenir les documents originaux à la disposition des experts dans leurs locaux.

En matière de confiscation, le Mexique n'applique pas le renversement de la charge de la preuve.

Les biens peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire même s'ils se trouvent en possession de tiers de bonne foi (art. 182-L du Code fédéral de procédure pénale). La protection des tiers eu égard à la confiscation est garantie par l'article 40 du Code pénal fédéral.

Les autorités judiciaires peuvent solliciter des renseignements bancaires de manière directe, tandis que les autres autorités peuvent le faire par l'intermédiaire de la Commission nationale des banques et des marchés boursiers.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Les délais de prescription sont établis par les articles 100 à 115 du Code pénal fédéral. Le délai de prescription applicable à la plupart des infractions de corruption est de trois ans, et de sept ou huit ans pour certaines. Les délais sont multipliés par deux pour les personnes qui se trouvent en dehors du territoire mexicain (art. 101 du Code pénal fédéral).

La récidive internationale est réglementée par l'article 20 du Code pénal fédéral.

---

<sup>2</sup> Depuis la réforme de 2015, cette sanction s'applique également à l'enrichissement illicite.

*Compétence (art. 42)*

Le Mexique a établi sa compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire. Dans certaines circonstances, la compétence à l'égard d'infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs nationaux et à l'égard d'infractions commises contre ou par un mexicain, est établie par l'article 4 du Code pénal fédéral. Le Mexique n'a pas établi sa compétence à l'égard des infractions commises par une personne apatride résidant habituellement dans le pays ou à l'égard d'infractions contre l'État.

L'article 2 du Code pénal fédéral établit la compétence lorsqu'un traité prévoit l'obligation d'"extrader ou de poursuivre" (art. 42-3). Il n'établit pas la compétence lorsque le Mexique ne procède pas à l'extradition d'une personne (art. 42-4).

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La législation mexicaine contient des dispositions (par exemple, l'article 15 de la loi sur les achats, les locations et les services du secteur public ou *Ley de Adquisiciones, Arrendamientos y Servicios del Sector Público*) selon lesquelles les actes, contrats et accord conclus en violation de la loi sont nuls et non avenue.

La sanction pécuniaire comprend l'amende et la réparation du préjudice (art. 29 et 30 du Code pénal fédéral).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Service du Procureur général de la République dispose d'une Unité spéciale chargée des enquêtes sur les infractions commises par des agents publics et contre l'administration de la justice.

Le Mexique dispose de mécanismes pour l'échange d'informations entre institutions, notamment la Commission interministérielle pour la transparence et la lutte contre la corruption (*Comisión Intersecretarial para la Transparencia y el Combate a la Corrupción*) et le Système de traitement des demandes d'information des autorités (*Sistema de Atención de Requerimientos de Autoridad* ou Système SIARA) de la Commission nationale des banques et des marchés boursiers.

Les autorités coopèrent avec le secteur privé, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation. Les citoyens sont encouragés, à l'aide de brochures d'information, d'affiches, de courriels de sensibilisation, de pages Web et de permanences téléphoniques, à dénoncer des cas de corruption.

**2.2. Succès et bonnes pratiques***Généralités*

- Bien que le Mexique ait des systèmes distincts pour la collecte des statistiques de la criminalité au niveau de la Fédération et dans chaque État, le Système national de sécurité publique regroupe l'ensemble des informations relatives à la criminalité.

*Incrimination, détection et répression*

- Il est pris note des efforts faits pour établir des sanctions dissuasives en matière pénale à l'égard des personnes morales, comme la suspension et la liquidation (art. 26).
- Le Service de l'administration et de la cession des biens a été établi en tant qu'organe spécialisé chargé de l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31-3).
- Une loi spéciale relative aux victimes a été adoptée, portant sur des questions cruciales pour les victimes (art. 32-5).
- Le Mexique a fait des efforts pour former le personnel des autorités spécialisées, notamment en assurant leur formation continue dans le cadre de "cours-ateliers" (art. 36).
- Le système SIARA a été établi afin de traiter efficacement et en temps opportun les demandes d'informations bancaires (art. 38 et 40).

**2.3. Difficultés d'application**

*Généralités*

Il est recommandé au Mexique:

- D'entreprendre une étude comparative de la législation au niveau fédéral et au niveau des États sur les questions visées par les chapitres III et IV de la Convention et, s'il existe des différences, de créer des possibilités de dialogue entre la Fédération et les États afin de garantir l'application de la Convention à tous les niveaux de l'État;
- D'analyser s'il serait utile d'harmoniser ses différentes définitions du concept d'agent public et de formuler une définition basée sur le rôle joué par la personne concernée et applicable d'une manière générale à l'ensemble de la législation pénale anticorruption.

*Incrimination, détection et répression*

Il est recommandé au Mexique:

- De modifier sa législation pour inclure, dans l'infraction de corruption active, les avantages destinés à des tiers et de supprimer le libellé "de manière spontanée" (*espontáneamente*) (art. 15 a));
- De faire en sorte que le "fait de promettre" (*promesa*) soit incriminé dans le cadre de la notion d'"offre" (*ofrecer*) (art. 15 a)); que les termes utilisés pour les tiers bénéficiaires impliqués dans la corruption passive, la corruption active internationale et la soustraction de biens, ou ceux adoptés pour la corruption active, s'appliquent de façon à inclure les personnes morales ou d'autres entités (art. 15 a) et b), 16-1 et 17); et que l'expression "don" (*dádiva*) puisse être interprétée de façon à englober les avantages immatériels (art. 15 a) et b) et art. 16-1). Si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être clarifier la loi par voie de réforme législative;



- De modifier la législation sur la corruption active transnationale pour inclure les avantages indus ayant trait à toute transaction commerciale internationale (art. 16-1);
- D'envisager la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive transnationale (art. 16-2);
- D'inclure toutes les catégories de biens privés dans l'infraction de soustraction (art. 17);
- D'envisager la possibilité de mettre l'article 221 du Code pénal fédéral en conformité avec l'article 18;
- D'envisager la possibilité de supprimer la liste des actes abusifs associés à l'infraction d'abus de fonctions et la liste limitative des tiers bénéficiaires, ainsi que l'obligation de préjudice, et d'élargir l'infraction aux actions et aux omissions (art. 19);
- D'envisager la possibilité de modifier sa législation sur l'enrichissement illicite afin de supprimer l'obligation de lien avec l'emploi de l'individu concerné, et faire en sorte que cette infraction ne puisse pas être utilisée pour éviter la sanction plus stricte prévue pour le blanchiment d'argent par le prête-nom. Si les juges n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être clarifier la loi par voie de réforme législative (art. 20);
- D'envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- D'envisager la possibilité de modifier la loi pour englober tous les aspects de la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22);
- De modifier sa législation pour inclure expressément la détention et l'utilisation de biens dont celui qui les détient ou les utilise sait qu'ils sont le produit du crime (art. 23-1 b i));
- De modifier sa législation pour englober tous les aspects qui ne sont pas visés actuellement, et de donner des précisions sur le terme "preuve" (*prueba*) (art. 25 a));
- D'envisager la possibilité d'adopter des dispositions législatives sur la responsabilité pénale des personnes morales qui suppriment les éléments "avec les moyens [...] fournis par ces entités" (*con los medios que ... las ... entidades le proporcionen*); de prendre des mesures pour informer les autorités de la possibilité de poursuivre les personnes morales sur la base de la législation existante; d'étendre les mesures administratives au-delà des marchés publics et la responsabilité civile au-delà du préjudice causé par les membres du personnel qui ne sont ni associés ni directeurs exécutifs; de veiller à ce que toute mesure prise soit assortie de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, et d'assurer un suivi statistique à ce sujet (art. 26); et
- D'analyser si le délai de prescription de trois ans est suffisamment long; et d'évaluer l'obligation de multiplier par deux les délais de prescription lorsque la personne concernée se trouve en dehors du territoire mexicain (art. 29).

*Détection et répression*

Il est recommandé au Mexique:

- D'évaluer si le critère d'immunité absolue, et les catégories de fonctionnaires qui en bénéficient, peuvent avoir une incidence sur l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements concernant les infractions de corruption, auquel cas il conviendrait de remplacer ce critère par l'immunité fonctionnelle; et de prévoir la suspension des délais de prescription pendant toute la durée où les agents publics bénéficiant de l'immunité sont en poste (art. 30-2);
- De veiller à ce que les critères d'opportunité soient appliqués de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression, si décision est prise de réglementer de tels critères (art. 30-3);
- D'établir des critères de prise de décision pour la mise en liberté conditionnelle (art. 30-5);
- D'envisager la possibilité d'établir des procédures permettant de révoquer ou de muter des agents publics accusés de corruption (art. 30-6);
- D'envisager la possibilité d'établir la déchéance pour toutes les infractions de corruption, et la déchéance du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30-7);
- D'édicter des règles concernant la confiscation des instruments destinés à être utilisés pour des infractions de corruption (art. 31-1);
- De fixer des règles concernant la saisie conservatoire et la confiscation du produit du crime qui a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, des revenus ou autres avantages tirés de ce produit ou des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, et d'édicter des règles concernant la confiscation de la valeur du produit du crime qui a été mêlé à des biens acquis légitimement (art. 31-4 à 6);
- De préciser sa législation concernant la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux (art. 31-7);
- D'envisager la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite des biens confiscables (art. 31-8);
- De veiller à ce que sa législation et son programme de protection des témoins s'appliquent à tous les témoins, experts et proches de la personne qui bénéficie d'une protection, et à toutes les infractions de corruption (art. 32-1 et 2);
- D'envisager la possibilité de conclure des accords et des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins (art. 32-3);
- D'envisager la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi générale relative aux victimes à toutes les infractions de corruption (art. 32-4);
- D'envisager la possibilité de prendre des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations ainsi que des mesures en vue de leur rétablissement dans leurs droits; d'adopter le projet de décret correspondant et de veiller à ce qu'il ait un caractère large (art. 33);

- D'envisager la possibilité d'autoriser des allègements de peine pour les personnes qui coopèrent avec la justice dans les cas de corruption en général, et de leur accorder l'immunité de poursuites; de veiller, dans le cadre d'une réforme de la protection des témoins, à ce que les personnes qui coopèrent avec la justice soient également visées; d'envisager de conclure des accords ou arrangements conformément au paragraphe 5 de l'article 37 (art. 37);
- De renforcer les mesures de coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et le secteur privé (art. 39-1);
- De poursuivre ses efforts visant à accélérer le traitement des demandes d'information financière (art. 40);
- D'établir sa compétence pour les infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef national lorsqu'il se trouve sur territoire ou dans un espace aérien étranger (art. 42-1 b));
- D'établir éventuellement sa compétence lorsque l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'État, et lorsque le Mexique n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction (art. 42-2 b) et d) et art. 42-4); et
- D'utiliser ses voies de communication à des fins de coordination, lorsque plusieurs États exercent leur compétence (art. 42-5).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Une synthèse des bonnes pratiques et l'assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption contribueraient à améliorer l'application de la Convention (art. 15, 17, 18, 19 et 20).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Le cadre juridique de l'extradition est régi par la Constitution, les 32 traités bilatéraux et les conventions multilatérales auxquels le Mexique est partie, ainsi que par la loi sur l'extradition internationale (*Ley de Extradición Internacional*) et le Code pénal fédéral.

La procédure d'extradition est une procédure à la fois administrative et judiciaire dont le Ministère des affaires étrangères (procédure passive) et le Service du Procureur général de la République (procédure active) sont les principaux acteurs. Les décisions judiciaire et administrative autorisant l'extradition sont contestables en procédure d'amparo.

Le Mexique exige la double incrimination (art. 6 de la loi sur l'extradition internationale et traités bilatéraux).

Pour qu'une infraction donne lieu à l'extradition, elle doit être punie d'une peine d'emprisonnement pour laquelle la moyenne arithmétique entre la peine maximale et la peine minimale est d'au moins un an. Certains traités bilatéraux ne couvrent

pas toutes les infractions de corruption. La corruption n'est pas considérée comme une infraction politique (art. 144 du Code pénal fédéral).

Le Mexique ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et peut extraditer sur la base de la réciprocité.

La loi sur l'extradition internationale établit des délais pour faciliter la procédure, délais qui sont respectés dans la pratique. La procédure peut être accélérée si la personne requise consent à l'extradition. La Cour suprême de justice de la Nation a précisé, dans le cadre d'un traité bilatéral particulier, qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'existence d'une infraction.

Le Mexique peut mettre une personne en détention à des fins d'extradition (art. 119 de la Constitution, art. 17 et 18 de la loi sur l'extradition internationale).

Le Mexique ne procède pas à l'extradition de ses ressortissants, sauf en cas exceptionnel suivant l'avis du pouvoir exécutif (art. 14 de la loi sur l'extradition internationale). Ces dernières années, l'extradition de ressortissants a quasiment été la règle. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est réglementée par l'article 32 de la loi sur l'extradition internationale. Il n'existe aucune disposition concernant l'exécution au Mexique d'une peine pénale prononcée à l'étranger.

Les refus d'extrader (art. 7 à 9 de la loi sur l'extradition internationale) ne couvrent pas les cas de discrimination. Le Mexique peut cependant appliquer la Convention directement. L'extradition ne peut être refusée au motif que l'infraction touche à des questions fiscales. Avant de refuser l'extradition, le Mexique consulte l'État requérant.

Le Mexique peut procéder au transfèrement de personnes condamnées sur la base de la Convention, de ses 16 traités bilatéraux et de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ainsi que sur la base de la réciprocité.

Il peut également, sans base légale formelle ou à l'aide de la Convention, procéder au transfert des procédures pénales.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'entraide judiciaire est réglementée par les articles 58 à 60 du Code fédéral de procédure pénale, la circulaire C/005/99 du Procureur général ainsi que les 30 traités bilatéraux et les 3 traités multilatéraux auxquels le Mexique est partie, sans compter la Convention. Le Mexique accorde l'entraide sur la base de la réciprocité et de la bonne foi.

L'entraide peut être accordée en cas d'infraction commise par une personne morale, en application directe de la Convention.

Le Mexique peut accorder les types d'assistance visés par la Convention. La fourniture des originaux de documents bancaires pose des difficultés et il n'existe aucune base légale de coopération aux fins de la confiscation et du recouvrement d'avoirs.

Les autorités mexicaines peuvent communiquer des informations sans demande préalable. Si le Mexique reçoit lui-même de telles informations, le prévenu aura accès aux dossiers correspondants (art. 15 du Code fédéral de procédure pénale).

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser une demande d'aide.

La double incrimination est requise pour fournir une aide en cas de mesures coercitives uniquement, à moins qu'un traité ne régleme la question différemment. Aucun obstacle ne s'oppose à ce que la personne détenue soit transférée pour faire une déposition dans un pays étranger.

L'autorité centrale est le Service du Procureur général de la République, qui reçoit directement la grande majorité des demandes, lesquelles doivent être formulées par écrit en espagnol ou en anglais. En cas d'urgence, les demandes peuvent aussi être faites oralement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

La législation en matière de procédure pénale ne régleme pas l'utilisation de la vidéoconférence. Toutefois, l'article 180-1 du Code fédéral de procédure pénale dispose que tout élément peut être admis comme preuve. En outre, plusieurs lois et traités spécifiques mentionnent la possibilité de recourir à la vidéoconférence.

Le paragraphe 3 de l'article 180 du Code fédéral de procédure pénale énonce le principe de spécialité. Quoique confidentielles, les demandes d'aide peuvent être consultées par le prévenu et les autres personnes visées au paragraphe 2 de l'article 16 du Code fédéral de procédure pénale.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire visés par la législation et les traités sont conformes à la Convention. Plusieurs traités contiennent des règles indiquant que l'aide ne peut pas être refusée au motif que l'infraction touche aussi à des questions fiscales, que tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé et que les demandes doivent être traitées rapidement, et qu'elles sont soumises au droit interne. On ignore si les délais d'exécution des demandes sont proportionnés et s'ils s'appliquent lorsque la demande est fondée sur la Convention.

L'immunité de la personne qui consent à déposer peut être accordée pendant la période où elle est tenue de rester sur le territoire de la partie requérante ou pendant la durée prévue par un traité à cette fin.

Le Mexique assume tous les coûts relatifs à l'exécution des demandes, chaque fois que cela possible, sous réserve des exceptions énoncées dans les traités.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Le Service du Procureur général de la République est habilité à coopérer avec des autorités étrangères (art. 52 de la loi organique relative au Service du Procureur général de la République). Il n'existe aucun mémorandum interinstitutions au niveau international. La police fédérale mexicaine coopère par l'intermédiaire d'INTERPOL et l'Unité de renseignement financier est membre du Groupe Egmont. Le Mexique participe au réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, créé par l'Initiative StAR et INTERPOL, et peut échanger des informations par l'intermédiaire du Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition (Organisation des États américains) et du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed). Le Service du Procureur général de la République fait partie de l'Association ibéro-américaine des ministères publics. Le

Mexique peut utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression.

Seuls le Service du Procureur général de la République et la police sont habilités à mener des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions. Le Mexique pourrait participer à des équipes communes d'enquête conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Il n'est pas permis de recourir à des techniques d'enquête spéciales en ce qui concerne les infractions de corruption. Certaines activités d'infiltration sont utilisées dans les enquêtes administratives et leurs résultats peuvent être admis dans le cadre de poursuites pénales si la personne est arrêtée en flagrant délit.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Le Mexique dispose d'un système d'informations statistiques qui facilite la fourniture de renseignements ventilés sur l'extradition (art. 44).
- L'autorité centrale du Mexique communique étroitement avec d'autres autorités centrales et a créé une adresse électronique unique pour les demandes d'aide. Elle encourage également le traitement rapide des dossiers dès leur obtention; par ailleurs, elle envoie et reçoit les demandes à l'avance par courrier électronique (art. 46-13).
- Le Mexique reçoit des demandes d'entraide judiciaire en espagnol et en anglais (art. 46-14).

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé au Mexique:

- De renforcer la communication directe entre les autorités chargées de l'extradition (art. 44-1);
- D'envisager la possibilité d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination et, si la demande n'est pas exécutée en application d'un traité, d'accorder l'extradition lorsque la demande porte sur plusieurs infractions connexes, dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la peine minimale encourue (art. 44-2 et 3);
- De considérer, dans tout traité d'extradition, toutes les infractions de corruption comme des infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 44-4, première phrase);
- De continuer à préciser qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une infraction à des fins d'extradition dans tous les traités d'extradition (art. 44-9);
- D'envisager la possibilité de faire exécuter la peine prononcée ou le reliquat de cette peine, conformément à son droit interne, dans les cas où la demande d'extradition aux fins d'exécution de la peine est refusée en raison de la nationalité (art. 44-13);
- Compte tenu du droit de faire appel et du fait qu'une décision favorable en matière d'extradition peut être contestée en procédure d'amparo pour violation des garanties individuelles, d'évaluer la possibilité d'établir un contrôle judiciaire global concernant les décisions en question (art. 44-14);

- De réglementer explicitement le refus d'accorder une aide en raison d'un soupçon motivé de discrimination (art. 44-15);
- De préciser dans sa législation que les autorités compétentes peuvent solliciter la saisie de documents bancaires, et fournir une aide en matière de confiscation et de recouvrement d'avoirs (art. 46-3);
- De veiller à ce que la confidentialité des informations reçues sans demande préalable soit assurée (art. 46-5);
- D'appliquer directement la Convention en l'absence de traités ou lorsque les traités bilatéraux contiennent des règles plus strictes, par exemple sur des questions concernant la double incrimination, l'obligation de motiver le refus de fournir une aide, l'immunité et les frais (art. 46-9, 23, 27 et 28);
- D'envisager la possibilité de restreindre l'accès du prévenu aux informations pertinentes ou d'informer l'État requérant de la nécessité de lever la confidentialité (art. 46-20);
- D'exécuter les demandes d'entraide judiciaire aussitôt que possible et collecter des statistiques concernant les délais (art. 46-24);
- D'envisager de réglementer expressément le transfert des procédures pénales (art. 47);
- De renforcer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment par l'échange de personnel, et d'utiliser la Convention comme base légale dans la pratique (art. 48-1);
- D'envisager la possibilité de conclure des accords concernant des équipes communes d'enquête ou des accords au cas par cas, ou d'utiliser la Convention comme base légale (art. 49); et
- De réglementer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales pour les infractions de corruption (art. 50-1) et de conclure des arrangements ou accords pour recourir à de telles techniques dans le cadre de la coopération internationale dans la mesure où elles sont réglementées, ou de prendre des décisions, au cas par cas, concernant l'utilisation de telles techniques au niveau international (art. 50-2 à 4).

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

L'assistance technique ci-après aiderait le Mexique à appliquer le chapitre examiné:

- Article 44: Aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption, programmes de formation, élaboration d'un plan d'action;
- Article 50: Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; programmes de formation à l'intention des autorités chargées de l'élaboration et de l'utilisation des techniques spéciales et de la coopération internationale en la matière; assistance juridique et modèles d'accords et de contrats.